



Observations sur le projet de loi C-51, Loi antiterroriste de 2015

11 mars 2015

1. Les pouvoirs excessifs du gouvernement nuisibles aux droits fondamentaux et à la primauté du droit

Comme de nombreux observateurs, le Conseil canadien pour les réfugiés (CCR) craint que le projet de loi C-51 confère de vastes pouvoirs au gouvernement sans protéger adéquatement les droits des individus. Bon nombre de réfugiés fuient un pays où le gouvernement invoque des risques à la sécurité pour suspendre la protection des droits et commettre de graves abus. Les personnes qui entrent au Canada à titre de réfugiés comprennent donc à quel point il est dangereux de sacrifier les droits au nom de la sécurité, sacrifice menant si souvent à l'insécurité. Comme ils cherchent la protection d'un pays respectueux, selon eux, des droits et de la primauté du droit, bien des réfugiés s'inquiètent particulièrement du fait que le Canada fasse fi de ces principes fondamentaux de la sécurité collective.

De l'avis du CCR, les moyens adoptés par le Canada pour parer aux menaces à la sécurité potentielles devraient reposer sur une volonté à protéger pleinement les droits de la personne.

2. Le droit des personnes qui ont entamé un processus d'immigration à se défendre à part entière

Le CCR s'oppose vivement aux projets de modifications de la section 9 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La section porte sur l'utilisation de preuves secrètes dans la prise de décisions en matière d'immigration, dans les affaires de certificats de sécurité ou autres instances où le gouvernement souhaite soumettre des éléments de preuve sans les divulguer à la personne touchée (l'article 86). Le CCR observe que, même si le recours aux certificats de sécurité est rare, le ministre peut, sous le régime de l'article 86, demander d'interdire la divulgation de la preuve dans le cadre de tout appel sur l'inadmissibilité, contrôle de la détention ou enquête devant la Section d'appel de l'immigration. Or, il a de plus en plus recours à ces applications ces dernières années¹.

Le projet de loi C-51 nuirait encore plus à la capacité de la personne touchée de se défendre. En effet, le gouvernement pourrait ne pas divulguer à l'avocat spécial du défendant les éléments de preuve qu'il juge non pertinents.

Le recours aux preuves confidentielles va à l'encontre des principes essentiels d'ouverture de la cour et du droit de la personne de savoir ce qui lui est reproché. Ces principes revêtent une importance particulière si on met en péril les droits fondamentaux, dont ceux à la vie, à la liberté et à la sécurité,

¹ Pour d'autres renseignements sur le recours aux procédures sous le régime de l'article 86, voir le mémoire du Conseil canadien pour les réfugiés et de la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles, sur l'affaire Harkat, 2014, CSC 37, http://www.scc-csc.gc.ca/WebDocuments-DocumentsWeb/34884/FM080_Intervenir_Canadian-Council-for-Refugees-et-al.pdf [en anglais seulement].

comme on le fait toujours avec les certificats de sécurité et souvent dans les autres instances liées à l'immigration.²

Selon la loi en vigueur, l'avocat spécial peine déjà à bien défendre son client, car il n'a pas le droit de lui parler des éléments de preuve secrets. Si on les empêche d'accéder aux éléments de preuve que le gouvernement juge non pertinents, on les empêche de contester efficacement les allégations du gouvernement.

Le projet de loi C-51 permettrait aussi au gouvernement d'interjeter appel d'une ordonnance de la Cour fédérale visant à divulguer l'information à l'avocat spécial. Il rendrait les procédures encore plus inéquitables (le même droit d'appel n'est pas accordé à la personne touchée) et risquerait de prolonger un processus démesurément long.

Le Conseil soutient avec insistance que les propositions de modifications à la *Loi* soient rejetées.

3. La nécessité du Canada à rejeter catégoriquement la torture

Le CCR s'inquiète grandement des dispositions sur la fourniture de renseignements proposées, qui pourraient mener à la torture ou à l'utilisation de renseignements obtenus sous la torture. Les Canadiens sont bien conscients des risques que les renseignements relatifs à la sécurité soient liés à la torture, compte tenu des enquêtes menées sur diverses expériences, dont la torture, vécues par Maher Arar, Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin. Bon nombre de réfugiés qui vivent maintenant en sécurité ont survécu à la torture : ils tiennent vivement à ce que le Canada ne se fasse pas le complice de la torture.

Le Conseil exhorte le Parlement à adopter des lois sévères qui protègent les gens et qui empêchent les organismes gouvernementaux de partager des renseignements pouvant mener à la torture ou à l'utilisation de renseignements probablement obtenus sous la torture.

4. Les musulmans et les Arabes sont de loin les plus touchés par les mesures de sécurité

Les Arabes et les musulmans sont victimes de préjugés, de discrimination et de stéréotypes de manière généralisée et croissante, en plus d'être particulièrement ciblés par les mesures de sécurité du Canada ces dernières années. Lorsque de graves erreurs ont été commises, ce sont les Arabes et les musulmans qui ont vu les droits violés.

Le Conseil presse le Parlement et le gouvernement de rendre prioritaires l'élaboration, la mise en oeuvre et l'examen des mesures de sécurité de manière à lutter contre la discrimination envers les Arabes et les musulmans.

² Pour d'autres renseignements sur les préoccupations du Conseil à propos des preuves secrètes, voir le mémoire sur le projet de loi C-3 rédigé en 2007, <http://ccrweb.ca/sites/ccrweb.ca/files/c-3fr.pdf>

4. Le cas de Benamar Benatta met en lumière le coût de l'erreur humaine

Le 12 septembre 2001, Benamar Benatta, un demandeur d'asile algérien qui venait d'arriver au Canada, a été transféré illégalement aux États-Unis à titre de suspect potentiel de l'attentat du 11 septembre. Il a été considéré un terroriste simplement parce qu'il était musulman et ancien membre des forces de l'air. Même s'il était innocent, il a passé près de cinq ans en prison aux États-Unis et y a subi de mauvais traitements. Le gouvernement du Canada a réglé dernièrement la poursuite judiciaire intentée par M. Benatta, en reconnaissance du préjudice causé par les actions des fonctionnaires canadiens.³

Le Conseil demande instamment au Parlement de se rappeler, dans le contexte du débat sur le projet de loi C-51, des conséquences dévastatrices sur des innocents, tels M Benatta, du fait de ne pas respecter rigoureusement les droits de la personne.

5. Le besoin urgent d'instaurer des mécanismes efficaces d'encadrement et d'examen des activités de sécurité

En 2006, le juge Dennis O'Connor a conclu, après son enquête sur les mauvais traitements infligés à Maher Arar, à l'inadéquation des mécanismes d'examen des activités de sécurité du gouvernement canadien. Il a recommandé la mise en place d'un dispositif intégré pour encadrer les organisations responsables de la sécurité nationale et assurer la conformité aux exigences des lois et politiques ainsi qu'aux valeurs de la Charte. Or, ces recommandations sont demeurées lettre morte. L'une des organisations, l'Agence des services frontaliers du Canada, n'est assujettie à aucun mécanisme de surveillance externe. Il est encore plus nécessaire de surveiller et d'encadrer les organisations depuis que le juge O'Connor a formulé sa recommandation : davantage d'organisations gouvernementales sont maintenant impliquées dans la sécurité et partagent beaucoup plus de renseignements, et certains mécanismes en place ont été affaiblis à certains égards. Le projet de loi C-51 élargirait radicalement les pouvoirs du gouvernement et l'échange de renseignements entre organisations. Or, rien n'est proposé pour remédier au problème relevé par le juge O'Connor en 2006.

Le Conseil incite fortement le Parlement à instaurer au plus tôt des mécanismes efficaces d'encadrement et de surveillance des activités de sécurité, dont celles liées à l'immigration.

³ <http://champlaw.ca/Benatta>